



Luxembourg, le 30 septembre 2024

**Avis de l'Observatoire de l'environnement naturel concernant le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » (LU0002011) conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Lors de la séance du 16 septembre 2024, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » (LU0002011) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » (LU0002011) tel qu'il lui a été soumis.

# Anzeigen | Annonces

**Jetzt auf wort.lu**  
Täglich neuer Rätselspaß

?

?

?

Jetzt losrätseln:  
online.wort.lu/games



M. 1348 8401\_CC

**Avis officiels**

**Avis officiel**

**Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000**  
ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une **consultation publique à partir du 28 février 2024**.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le **portail national des enquêtes publiques**, par **courrier électronique** (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par **lettre recommandée** au:

**Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**  
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts  
L-2918 Luxembourg

2321066.1

**Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale**  
Département de la Santé

**Avis de marché**

**Procédure:** 10 européenne ouverte  
**Type de marché:** Fournitures  
**Date limite de remise des plis:** 26/03/2024 10:00

**Intitulé:** Marché public pour la fourniture du vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite

**Description:** Par ce marché public, la Direction de la santé vise à acquérir le vaccin combiné contre le tétanos, la diphtérie, la coqueluche et la poliomyélite. La fourniture de ce vaccin dans le cadre de ce marché vise à la mise en œuvre du programme de vaccination national pour la période 2024-2027.

**Conditions d'obtention du dossier:** Le dossier de soumission est exclusivement téléchargeable via le portail des marchés publics.

**Réception des plis:** L'ouverture des offres se fait exclusivement via le portail des marchés publics.

**No. avis complet sur pmp.lu:** 2400435

232105.1

**Ennerstëtzung fir jiddereen, dee vun engem Accident betraff ass**  
a.s.b.l. reconnue d'utilité publique



www.avr.lu  
+352 26 43 21 21  
avr@avr.lu  
BCEE LU89 0019 2755 4457 0000

ASOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE LA ROUTE

Merci fir Är Hëllef!

**Entwécklungshëllef a Südamerika**



**Ackerbau, Bewässerung**

BCEE: LU85 0019 3755 3516 0000  
CCPL: LU04 1111 0883 0535 0000

**BEE SECURE**

**STOPLINE**  
SIGNALER UN CONTENU ILLÉGAL

**Contenus illégaux sur Internet ?**

Signalement anonyme en ligne  
stopline.bee-secure.lu

**Christian Linden**  
maître bijoutier



**Liquidation totale pour cessation**

**35%**

**de remise sur tous les bijoux de stock à l'exception des chaînes**

Galerie Centre Brasseur, 36-38 Grand-rue, L-1660 Luxembourg  
Tél.: 26 27 03 20

**Kaufgesuche**  
Achats

**Luxemburger Stellenmarkt**  
Marché national de l'emploi

**Seriösen Akaf:** Sichen alles aus der Boma senger Zäit! Mäwwe! aller Art, Teppacher, Porzellan, Zinn, Pelzer, Münzen, Zinn-gold, Schmuck, Aueren, Bicher, Poppen, Poschen/Biller, Musikinstrumenter, Bützmaschinen, Spigelen, Luuten asw. Alles ubidden, och weekend. T. 621 730 578 231814.1

**Stellengesuche**  
Demandes d'emploi

**PELZE - PELZE- PELZE**  
Zähle Höchstpreise für ihre Pelze!  
Zudem alles aus Onas Zellen gesucht wie Porzellan, Möbel, Puppen, Uhren, Schmuck fair, seriös, diskret  
☎ 691 723 418 2320677.1

**Gärtner fir all Gaardenaarbecht a fir all Annerung am Gaart, asw. T. 691 560 923**  
231690.1

**Barzahler kauft Pelze, Designerbekleidung! u. Handtaschen, Lederbekleidung! Abendbekleidung sowie Accessoires! Modeschmuck ☎ 691 725 947**  
2320744.1

**Alle Gartenarbeiten, sowie Bäume und Hecken schneiden - T: 691 521 931**  
2317092.1

**Der Trödelking Ankauf! Armand-, Taschenuhren, Rolex, Cartier, Breitling, Goldschmuck, Münzen, Zinn, Silberbesteck, Porzellan, bieten sie uns alles an, ein Anruf lohnt sich. Tel. 691 725 947**  
2320743.1

**Erfahrene Putzfrau sucht Arbeit.**  
Tel. 691672160 Online ID 122536

**Sammler sucht aal Spillsaachen. K. alles Blechspielzeug, Autos, Flugzeuge, Schiffe, Roboter, Clowns, Figuren, Karussells, Aufzieh- und Batteriespielzeug + Dinky T. 621 253 033 und 3304964.1**

**Suche Arb als Innenrenov, Anstreicher, Tapez., Fliesen, Fassaden, Gips+Putzarb., 691626766**  
2320570.1

**Automobile**

**Gärtner mécht all Gaardenaarbechten. Tous travaux de jardinage. Tel. 69169458**  
232026.1

**Auto-Varia**  
Autos-Divers

**Verschiedenes**  
Divers

**Gillen achète voiture de ferraille T 621 182665**  
2320663.1



**Perte passeport irakien**  
Bonjour, j'ai perdu mon passeport irakien N°A16687363 au nom de HANAÏFI Firas Musayy Sabri. Je suis né le 18/08/1996. Je ne sais pas exactement où je l'ai perdu. Si vous le trouvez, merci de me contacter par téléphone au 691 303 415 ou par mail à l'adresse fras.moed@yahoo.com. Je parle français, anglais, allemand et arabe. Je vous remercie pour votre précieuse aide.  
Online ID 122537

**Suche dringend Occasionen 0049 6968 1500**  
2319945.1

**Schiltz ach. voiture ferraille Tel. 621 165221**  
2319941.1

**Suche Automatik Autos 621 735 739**  
2319949.1

**Ferien / Freizeit**  
Vacances / Loisirs

**Hecken schneiden, Bäume trimmen. Quali. u. günstig. RM Lux. T.661 840818/231390**  
2318034.1

**Wohnwagen**  
Caravanes

**Lehren / Lernen / Lesen**  
Cours / Enseignement

**Suche Wohnmobile u. Wagen 0049 66681374**  
2319919.1

**Wellness & Gesundheit**

**Appui école fondamentale lycée nohelleff.lu**  
Nohelleff Grondschoul Lycée Tel. 691 523 763  
Online ID 122287

**Pflege von Älteren Menschen zu Hause!**  
☎ 0049 17674060087 2321010.1

**45 SOS Détresse**  
45 SOS Détresse  
45 SOS Détresse

**Appelez-nous au 454545 tous les jours de 11 h à 23 h**  
vendredi et samedi aussi toute la nuit jusqu'à 3 h  
Écrivez-nous sur [www.454545.lu](http://www.454545.lu) 24h/24  
BCEE LU20 0019 5000 1190 4000

## AVIS JURIDIQUES OU NOTARIAUX

## Faillite

Par jugement rendu en date du 12/02/2024, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la société REL LUX SA, avec siège social à L-2430 Luxembourg, 20, rue Michel Rodange, de fait inconnue à cette adresse et a mis les frais à charge de la masse.

Christelle Radocchia,  
JUSTLEX SECS

290207

## Faillite

Par jugement du 23.2.24, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale a déclaré en état de faillite la sàrl-s WHITE LOUNGE exploitant sous l'enseigne commerciale „WHITE LOUNGE“ avec siège social à L-4018 Esch/Alzette, 16, rue d'Audun.

Ce même jugement a fixé la date de cessation des paiements au 23.8.23 et a nommé Juge-commissaire Mme Ines BIWER, juge au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et curateur Me Olivier WAGNER, avocat à Luxembourg.

Il ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de Commerce de Luxembourg la déclaration de leurs créances avant le 23.8.24 sous peine de forclusion.

Il fixe au 19.4.2024 à 14h30, salle CO.1.01 la vérification des créances en l'auditoire du Tribunal de Commerce à Luxembourg, Plateau du St Esprit, 7, rue du St Esprit.

Pour extrait conforme.

Le curateur  
Me Olivier WAGNER

290180

## Faillites

Par jugements du 23 février 2024, le Tribunal de Commerce de et à Luxembourg a déclaré en état de faillite les sociétés COSMOS sàrl, établie à L-1331 Luxembourg, 29 boulevard Grande-Duchesse Charlotte, D.E.A. sàrl, établie à L-2450 Luxembourg, 6 boulevard F-D Roosevelt, Compagnie Européenne d'Édition et de Participations sàrl, établie à L-1840 Luxembourg, 1 boulevard Joseph II et FAJARDO'S sàrl-s, établie à L-8284 Kehlen, 4 rue de Kopstal.

Les jugements ont nommé Juge Commissaire Mme Ines BIWER et curateur Me Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg. Les jugements ordonnent aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce avant le 23/8/24 et fixent jour et heure pour la vérification des créances au 19/4/24 à 14h30/salle CO.1.01.

Pour extrait conforme.

Le curateur  
Me Marie-Christine GAUTIER

290189

Avis judiciaire  
(Notice  
18576/23/CD)

Il est porté à la connaissance de Madame Joanna LAZARSKA, demeurant à PL-81862 Sopot (Pologne), 15c, Mazowiecka, Flat 7, que par jugement n° 1966/2023 du 12 octobre 2023, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle:

„déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'ordonnance de confiscation rendue le 25 juillet 2016 par la Cour de la Couronne de Portsmouth au Royaume-Uni, portant le numéro de référence 44PC0408013;

partant ordonne la confiscation de la somme de 51.145,92 £, qu'il a lieu de convertir en euros au taux de change en vigueur au moment de la présente décision, sur le compte PayPal, numéro 196385277172910859, détenu par Joanna LAZARSKA;

dit que le présent jugement entraîne transfert à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de la pro-

priété des fonds confisqués, avec les intérêts courus et futurs, sur le compte susmentionné, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si un arrangement interviendra entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de l'Etat requérant;

condamne Madame Joanna LAZARSKA aux frais de l'instance ces frais liquidés à 8,67 euros.“

Conformément à l'article 666 alinéa 8 du Code de procédure pénale la notification du jugement n° 1966/2023 du 12 octobre 2023 est réputée faite le cinquième jour suivant celui de son insertion dans le présent journal. A partir de la date de notification du préjudice jugement, un appel peut être interjeté endéans un délai de QUARANTE (40) JOURS en se présentant personnellement au greffe du Tribunal correctionnel, ou en donnant mandat à un avocat.

Pour extrait conforme.

Le procureur d'Etat près le  
Tribunal d'Arrondissement  
de Luxembourg

290188

## Faillites

Par jugements rendus en date du 23 février 2024, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite les sociétés:

- Maisons Hanlo Lux SARL, avec siège social à L-3590 Dudelange, 27, place de l'Hôtel de Ville et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B150 772;

- White Nights SA, avec siège social à L-3333 Hellange, 39, route de Bettembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B230 563;

- Rs Truck's SARL-S, avec siège social à L-4281 Esch-sur-Alzette, 1, rue Portland et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B229 861;

- Lux-Parage SARL, avec siège social à L-3450 Dudelange, 35, rue du Commerce et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B194 186.

Ces jugements ont fixé la date de la cessation des paiements au 23 août 2023 et ont nommé juge-commissaire Madame Ines Biwer, juge au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et curateur Maître Sabrina Sousa, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les créanciers devront faire au greffe du Tribunal de Commerce de Luxembourg la déclaration de leurs créances avant le 23 août 2024 et ce sous peine de forclusion.

Lesdits jugements fixent au 19 avril 2024 à 14:30 heures en la salle CO.1.01 au Tribunal de Commerce de et à Luxembourg au Plateau du Saint-Esprit la première vérification des créances.

Pour extrait conforme.

Le curateur  
Sabrina SOUSA  
[sousa@lawyer.lu](mailto:sousa@lawyer.lu)

290185

## AVIS DE L'ÉTAT

## Avis officiel

Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000

ZPS LU0002011  
Aspelt - Lannebuer, Am Kessel

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 28 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ([www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique ([natura2000-CP@mev.etat.lu](mailto:natura2000-CP@mev.etat.lu)) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
Direction des  
Ressources Naturelles,  
de l'Eau et des Forêts  
L-2918 Luxembourg

290193



Ihre Spenden retten Leben!

Fondation Luxembourg Air Rescue  
BILLLULL: LU84 0020 1167 9560 0000

[www.lar.lu](http://www.lar.lu)

Wir passen  
uns an

Ob auf Ihrem PC,  
Laptop, Smartphone  
oder in Ihrer Zeitung.

Das Tageblatt  
zeigt Ihnen die Welt,  
so wie sie ist.

Jeden Morgen ab 6 Uhr.

<https://abo.tageblatt.lu>

## Amtliche Mitteilung betreffend die Wahlen zur Landwirtschaftskammer

Das Friedensgericht Luxemburg hat mit den Protokollen vom 20. Februar 2024 die Kandidatenlisten für die Landwirtschaftskammerwahlen vom 14. März 2024 festgehalten und die Nummern der jeweiligen Listen ausgelost.

Aus den Protokollen ergibt sich folgendes Bild:

a. Um das Kollegium der Landwirte innerhalb der Landwirtschaftskammer zu besetzen, haben sich folgende 3 Listen mit jeweils 30 Kandidaten beworben.

- Liste n° 1: „Zesumme méi staark“
- Liste n° 2: „Bauernzentral“
- Liste n° 3: „Aktiv Baueren fir eng staark Landwirtschaft“

b. Um das Kollegium der Gärtner innerhalb der Landwirtschaftskammer zu besetzen, hat sich nur die Liste „Lëtzebuenger Gäertnerlescht“ mit 2 Kandidaten beworben.

Es finden somit keine Wahlen statt, da sich nur so viele Kandidaten gemeldet haben wie Posten zu besetzen waren. Sofort gewählt sind deshalb folgende Kandidaten:

1. VAN DER SLUIS Cornelis Martinis als Vollmitglied
  2. MULLER Jean-Claude als Ersatzmitglied
- c. Um das Kollegium der Winzer innerhalb der Landwirtschaftskammer zu besetzen, hat sich nur die Liste „Wënzerlescht“ mit 6 Kandidaten beworben.

Es finden somit keine Wahlen statt, da sich nur so viele Kandidaten gemeldet haben wie Posten zu besetzen waren. Sofort gewählt sind deshalb folgende Kandidaten als Vollmitglied:

1. FUNCK Paul
2. GLODEN Joseph Nicolas
3. MANNES Michèle Christiane

Sofort gewählt als Ersatzmitglied sind folgende Kandidaten:

1. KONSBRUCK Jeff
2. KRIER Guy
3. CERQUEIRA Ben

Mitgeteilt vom Ministerium für Landwirtschaft, Ernährung und Weinbau

agri-distribution  
**WOLFF-WEYLAND**

**NEW HOLLAND**

**ATTACK!**

**T6.180DC**  
**ATTACK Power**

Best Brand, Best Tractor, Best Service  
for the Best Farmer

**ATTACK Power Punkte:**

- DynamicCommand 50km/h  
8 Lastschaltstufen
- ISOBUS
- Intelliview IV Touchscreen Display (26,4cm)
- TerraGlide Achsfederung
- ComfortRide Kabinenfederung
- Druckluftbremsanlage
- Bereifung 650/65R38 & 540/65R28
- Frontkraftheber
- Klimaanlage
- 12 LED + 2 Arbeitsscheinwerfer
- Load Sensing Hydraulikpumpe 150l/min.
- 4 elektrohydraulische Hecksteuergeräte
- Höhenverstellbares Zugmaul & Pitonfix

**110 900** €HT



Abbildungen können vom Angebot abweichen – Aktionen nur gültig für Luxemburg – Attack Aktion gültig bis 31.05.2024.

**AGRI-DISTRIBUTION**  
14, Nidderpallenerstrooss L-8551 Noerdange



**INFO**  
Wir finanzieren Ihren neuen  
**NEW HOLLAND** Schlepper  
zu interessanten Zinssätzen

### AVIS: Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 28 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ([www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique ([natura2000-CP@mev.etat.lu](mailto:natura2000-CP@mev.etat.lu)) ou par lettre recommandée au :

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
Direction des Ressources  
Naturelles, de l'Eau et des Forêts  
L-2918 Luxembourg

**cialux s.à.r.l.**

15, rue du Golf • L-1638 Senningerberg

**LÉTZEBUERGER  
BAU-ENTREPRISE**

**KEEFT Bauland, Bauplätzen,**

# Rapport d'enquête

**ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel (ID :  
2697)**

## Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel
Description courte :	
Objet :	<pre>&lt;!DOCTYPE html&gt; &lt;html&gt; &lt;head&gt; &lt;/head&gt; &lt;body&gt; &lt;p&gt;Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation d'une zone Natura 2000, plus précisément d'une zone de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 28 février 2024.&lt;/p&gt; &lt;p&gt;Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de décision peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).&lt;/p&gt; &lt;p&gt;Les intéressés sont invités à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au :&lt;/p&gt; &lt;p&gt;Ministère de l'Environnement, du Climat&lt;span style="white- space: pre;"&gt; &lt;/span&gt;&lt;/p&gt; &lt;p&gt;et de la Biodiversité;&lt;span style="white-space: pre;"&gt; &lt;/span&gt;&lt;/p&gt; &lt;p&gt;Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts&lt;span style="white-space: pre;"&gt; &lt;/span&gt;&lt;/p&gt; &lt;p&gt;L-2918 Luxembourg&lt;/p&gt; &lt;p&gt;&amp;nbsp;&lt;/p&gt; &lt;/body&gt; &lt;/html&gt;</pre>
Type de procédure :	Projets de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Autorités décisionnaires :	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

## Détails de l'enquête

Identifiant :	2.697
---------------	-------

<b>Nom :</b>	ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel
<b>Référence :</b>	
<b>Description :</b>	<pre>&lt;!DOCTYPE html&gt; &lt;html&gt; &lt;head&gt; &lt;/head&gt; &lt;body&gt;  &lt;/body&gt; &lt;/html&gt;</pre>
<b>Autorités décisionnaires :</b>	MECB Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
<b>Autorités concernées :</b>	
<b>Adresse de publication :</b>	<a href="https://enquetes.public.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/2600/2697.html">https://enquetes.public.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/2600/2697.html</a>
<b>Date d'ouverture :</b>	28/02/2024 00:00
<b>Date de clôture :</b>	28/03/2024 23:59
<b>Date de clôture pour les communes :</b>	

## Dossier de l'enquête

- /
- ZPS Lannebuer
- 1\_Note\_CG\_AspeltLanneburKessel\_ZPS.pdf
- 2\_DocComplet\_LU0002011\_AspeltLannebuerKessel.pdf
- 3\_CarteA4\_RGD\_LU0002011.pdf
- 4\_TexteCoordonne\_AspeltLanneburKessel\_ZPS.pdf
- 5\_FicheImpact\_LU0002011\_AspeltLanneburKessel.pdf

**Dossier interne de l'enquête**

- /



Contribution reçue par courriel dans le cadre de l'enquête  
publique relative au projet de désignation de la zone spéciale  
de conservation « Aspelt - Lannebuer, Am Kessel »

## Elisabeth Kirsch

---

**From:** patlor@naturemwelt.lu  
**Sent:** 27 March 2024 17:10  
**To:** MEV Natura2000 Consultation pub  
**Cc:** col@naturemwelt.lu; patlor@naturemwelt.lu  
**Subject:** Avis COL consultation publique ZPS LU0002011 Kessel

⚠ Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur [ctie.etat.lu](http://ctie.etat.lu).

27.03.2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts  
L-2918 Luxembourg

Consultation publique concernant le projet de désignation de la zone Natura 2000 - ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel

Avis de la Centrale Ornithologique

Dir Dammen, Dir Hären,

hei e puer Suggestiounen vun der Centrale Ornithologique vun natur&ëmwelt asbl.:

- an den Text sollt kloer an definitiv drastoe kommen, dass KENG "liaison de toute sorte" zwëschen den Uertschaften Aspelt (rue Dankebuer) an Weiler-la-Tour (rue op der Maechel) och net laanscht den alen Verlaf vun der Jhangelis Bunn soll réaliséiert gin "afin d'assurer la quiétude du site". Dest as eminent wichteg fir d'Wanter-, Brut- oder Raschtvullen net duerch Spazéiergänger, Hondsränn oder Velofuehrer ze stéieren.

- den existéierenden Tréppelwee laanscht oder duerch d'Jhangelis-Bunn zwëschen Uespelt an dem Schlammestee soll definitiv och fir all Passage (Spazéiergänger, Velo, VTT) zougemach gin. Wann eng Liaison vun Uespelt a Weiler-la-Tour resp. Hassel soll gemach gin, dann duerch de Jongebësch a kengesfalls duerch oder laanscht di ehemaleg Trasse vum Jhangeli.

- de fichten Bachdall zwëschen der N3 "Weier" (zwëschen de Bëscher op Kaffeesbierg an Haffbësch) bis zum Usschloss ("Krichel") un d'Zone "Kessel" misst partie intégrante vun der Natura2000 Schutzzone gin. Dest as e wichtige Nahrungsliewensraum fir *Milvus milvus* a *Milvus migrans*, Brutgebidd fir *Lanius collurio* an *Alauda arvensis* an e Raschtgebidd fir *Grus grus*. Onverständlech firwat desen Dall net vun Ufank un an Gebidd intégréiert gouf.

- Dee kleng Bësch laanscht N3 geléien zw. Kaffeesbierg an Holzdréisch as de Brutbësch vun 1 Koppel *Milvus milvus* an 1-2 Koppelen *Milvus migrans*. Onverständlech firwat dese Bësch net vun Ufank un an Gebidd intégréiert gouf.

Fir weider Informatiounen sti mir zur Verfügung, merci fir d'COL

Patric Lorgé



## **Exposé des motifs**

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'objet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus le projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammeté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant le projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.



## Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

### Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »

#### **Objectifs de conservation :**

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* ;
- 2° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 3° Sarcelle d'hiver *Anas crecca* ;
- 4° Oie des moissons *Anser fabalis* ;
- 5° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 6° Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ;
- 7° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 8° Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* ;
- 9° Râle des genêts *Crex crex* ;
- 10° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 11° Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ;
- 12° Grue cendrée *Grus grus* ;
- 13° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;



- 14° Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* ;
- 15° Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus* ;
- 16° Milan noir *Milvus migrans* ;
- 17° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 18° Bergeronnette printanière *Motacilla flava* ;
- 19° Combattant varié *Philomachus pugnax* ;
- 20° Râle d'eau *Rallus aquaticus* ;
- 21° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;
- 22° Chevalier sylvain *Tringa glareola* ;
- 23° Chevalier gambette *Tringa totanus* ;
- 24° Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

### Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
  - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes ;
  - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
  - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;



- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :
  - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
  - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
  - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
  - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
  - a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
  - a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;



10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :



- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;

18° rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande



refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.



## **Description scientifique de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »**

**Code de la zone :** LU0002011

**Superficie :** 103,88 ha

### **Caractère général de la zone :**

**Situation :**

La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammesté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

**Milieu physique :**

Concernant la géologie, la partie centrale est occupée par des fonds alluviaux et dans la partie Nord-Ouest et Sud-Est affleurent les couches du Lias inférieur (Sinémurien inférieur et Lotharingien). Concernant la pédologie, les alluvions constituent la majorité de la zone, à l'exception de l'extrémité Sud-Est, occupée par des sols sablo-limoneux et limoneux, non gleyifiés a modérément gleyifiés.

**Occupation du sol :**

Les prairies couvrent la quasi-totalité de la zone (environ 2/3 de la zone). Au niveau des herbages subsistent encore plusieurs hectares de prairies humides et mésophiles, ainsi que des plans d'eau, marécages et roselières. La zone marécageuse, dominée par le groupement à *Phalaris arundinacea*, occupe un peu moins de 1/20<sup>e</sup> de la surface totale. Les surfaces boisées (1/4<sup>e</sup>) sont dominées par les chênaies.

### **Qualité et importance écologiques de la zone :**

**Intérêts selon la directive « Oiseaux » :**

Un des intérêts ornithologiques majeurs réside dans la présence de groupes de la Grue cendrée *Grus grus* et de l'Oie des moissons *Anser fabalis* lors des périodes de migration et d'hivernage. Ces espèces profitent de la quiétude et de la présence d'une mosaïque paysagère favorable, dont des herbages et zones humides. D'autres espèces bénéficient également de cette zone, dont la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) également présente en période hivernale, tandis que la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* est présente en période d'estivage ou de migration.



La zone est caractérisée par la présence d'espèces remarquables liées aux herbages humides qui hébergent des espèces rares. Malheureusement, plusieurs espèces se sont éteintes en tant que nicheurs dont entre autres le Vanneau huppé *Vanellus vanellus* ou la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, ou encore le Râle des genêts *Crex crex*. Notamment les vanneaux ainsi que les bergeronnettes sont néanmoins présentes en période de migration.

Les herbages attirent également les rapaces tels que le Milan noir *Milvus migrans* et le Milan royal *Milvus milvus* en période de nidification, dont certains nichent dans les massifs forestiers limitrophes, ou encore le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* en période de migration ou d'hivernage. D'ailleurs les herbages très humides voire les vasières attirent également certains migrateurs comme la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, ou encore plus rarement d'autres limicoles comme le Combattant varié *Philomachus pugnax*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou le Chevalier gambette *Tringa totanus*.

Les cours d'eau et zones humides attirent parfois des Cigognes noires *Ciconia nigra*. D'ailleurs, les plans d'eau accueillent des oiseaux des eaux stagnantes dont entre autres la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* en période hivernale.

Les roselières abritent un nombre impressionnant d'oiseaux migrateurs pendant les saisons de migration, dont des espèces comme le Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*. D'autres espèces rares inféodées aux roselières et aux zones humides y sont communes en période de nidification, tels que la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* et le Râle d'eau *Rallus aquaticus*.

L'Alouette des champs *Alauda arvensis* est plutôt inféodée aux milieux secs et ouverts, dont notamment les versants, utilisés en tant que pâtures. De même la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est inféodée notamment dans les paysages structurés aux abords des pâtures. Les quelques massifs forestiers de la zone hébergent diverses espèces de pics, dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*. Les ripisylves et futaies lumineuses accueillent également la rare Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*.

#### Autres intérêts écologiques :

La zone abrite quelques hectares de prairies maigres de fauche figurant à l'annexe I de la directive habitats. En outre, des biotopes protégés au niveau national présents dans la zone sont entre autres les eaux stagnantes, les roselières, la marais et marécages, les ripisylves et chênaies. L'intérêt de la zone réside dans la quiétude du site et la mosaïque paysagère d'herbages et zones humides présentant de nombreux milieux de vie pour plusieurs espèces. À souligner notamment la présence du Grand Cuivré *Lycaena dispar* figurant à l'annexe II de la directive Habitats.



## Projet de règlement grand-ducal

### **Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

*Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;*

*Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;*

*Le Conseil d'État entendu [à demander] ;*

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », ci-après la « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002011, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

**Art. 2.** La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.



**Art. 3.** Les objectifs spécifiques de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
  - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes ;
  - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
  - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :
  - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
  - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
  - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;



- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
- a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :



maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;



- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 18° rétablissement du bon état écologique des eaux :
- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
  - c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
- 23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.



**Art. 4.** Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

**Art. 5.** La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 103,88 hectares.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (11) est supprimé.
- 2° À l'annexe 1, la ligne portant le numéro 11, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002011, est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002011 sont supprimées.
- 4° À l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" (LU0002011) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

**Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" ».

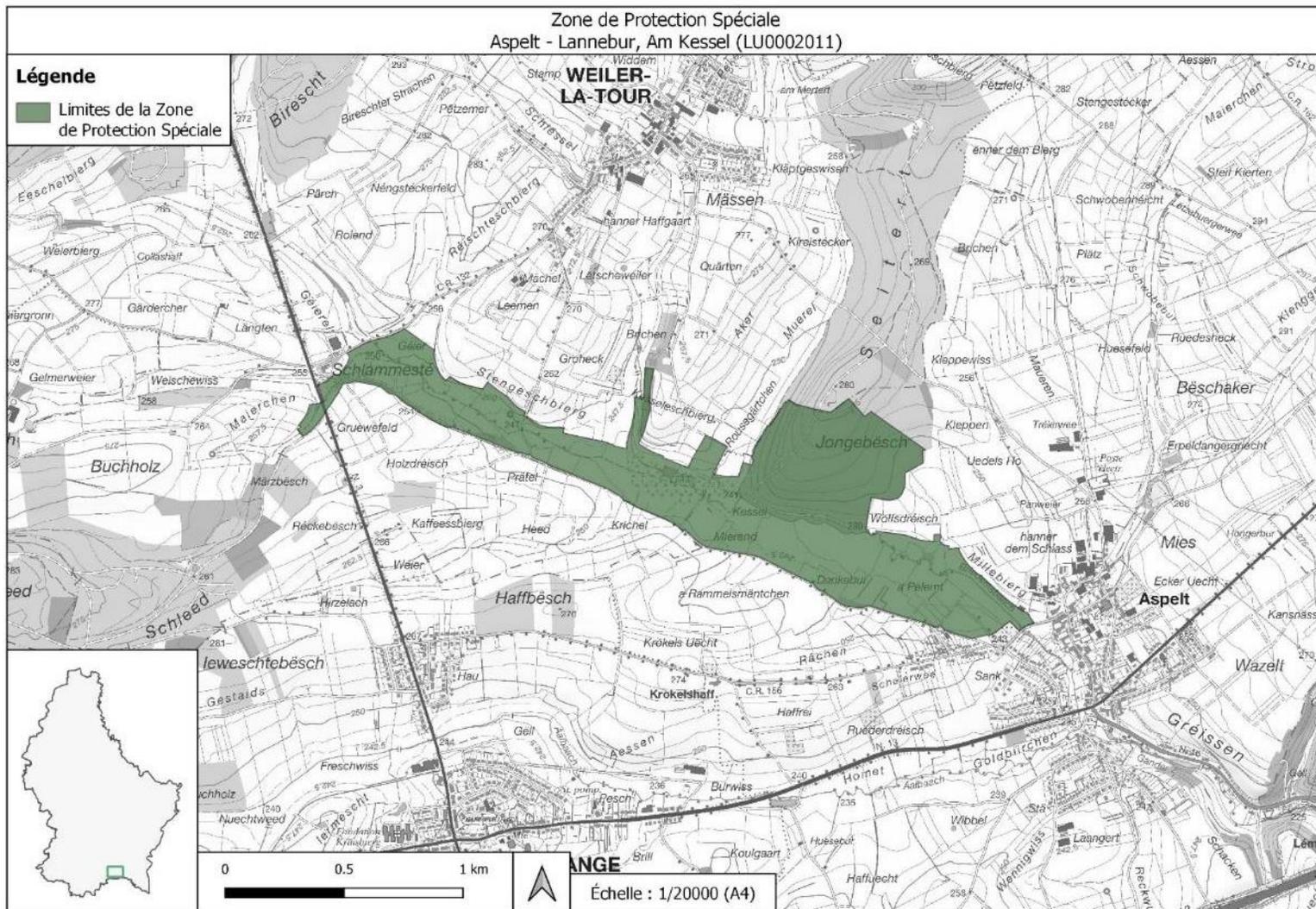
**Art. 8.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

**Serge Wilmes**



ANNEXE





## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002011. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

**Ad article 2** : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

**Ad article 3** : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

**Ad article 4** : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Ad article 5** : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.



**Ad article 6 :** Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », codée LU0002011, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

**Ad article 7 :** Cet article introduit l'intitulé de citation.

**Ad article 8 :** Cet article comporte la formule exécutoire.



## **Fiche financière**

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

**Suivi du projet par :** Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

**Tél. :** 2478-6834 / -6883

**Courriel :** gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

### **Néant**

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.



## **Exposé des motifs**

L'objet du présent projet de désignation, incluant le projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus le projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammesté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant le projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.



## Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

### Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »

#### **Objectifs de conservation :**

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* ;
- 2° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 3° Sarcelle d'hiver *Anas crecca* ;
- 4° Oie des moissons *Anser fabalis* ;
- 5° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 6° Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ;
- 7° Cigogne noire *Ciconia nigra* ;
- 8° Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* ;
- 9° Râle des genêts *Crex crex* ;
- 10° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 11° Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ;
- 12° Grue cendrée *Grus grus* ;
- 13° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 14° Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* ;
- 15° Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus* ;



- 16° Milan noir *Milvus migrans* ;
- 17° Milan royal *Milvus milvus* ;
- 18° Bergeronnette printanière *Motacilla flava* ;
- 19° Combattant varié *Philomachus pugnax* ;
- 20° Râle d'eau *Rallus aquaticus* ;
- 21° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;
- 22° Chevalier sylvain *Tringa glareola* ;
- 23° Chevalier gambette *Tringa totanus* ;
- 24° Vanneau huppé *Vanellus vanellus*.

### Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
  - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes ;
  - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
  - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :



- a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
  - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
- a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;
  - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
- a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :



maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :

maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;

12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :

maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;



- d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :
- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
  - b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
  - c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 18° rétablissement du bon état écologique des eaux :
- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
  - c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
- 23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension,



des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.



## **Description scientifique de la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel »**

**Code de la zone :** LU0002011

**Superficie :** 103,88 ha

### **Caractère général de la zone :**

Situation :

La zone est constituée par des herbages et zones humides situés dans la vallée de la Briedemsbaach, entourés de prés de fauche, de pâturages, bordés par des haies et rangées d'arbres, ainsi que d'un massif forestier, le tout formant un paysage assez bien structuré. Elle se situe entre le lieu-dit Schlammesté et la localité d'Aspelt, et est sise sur les territoires des communes de Weiler-la-Tour et de Frisange.

Milieu physique :

Concernant la géologie, la partie centrale est occupée par des fonds alluviaux et dans la partie Nord-Ouest et Sud-Est affleurent les couches du Lias inférieur (Sinémurien inférieur et Lotharingien). Concernant la pédologie, les alluvions constituent la majorité de la zone, à l'exception de l'extrémité Sud-Est, occupée par des sols sablo-limoneux et limoneux, non gleyifiés à modérément gleyifiés.

Occupation du sol :

Les prairies couvrent la quasi-totalité de la zone (environ 2/3 de la zone). Au niveau des herbages subsistent encore plusieurs hectares de prairies humides et mésophiles, ainsi que des plans d'eau, marécages et roselières. La zone marécageuse, dominée par le groupement à *Phalaris arundinacea*, occupe un peu moins de 1/20<sup>e</sup> de la surface totale. Les surfaces boisées (1/4<sup>e</sup>) sont dominées par les chênaies.

### **Qualité et importance écologiques de la zone :**

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Un des intérêts ornithologiques majeurs réside dans la présence de groupes de la Grue cendrée *Grus grus* et de l'Oie des moissons *Anser fabalis* lors des périodes de migration et d'hivernage. Ces espèces profitent de la quiétude et de la présence d'une mosaïque paysagère favorable, dont des herbages et zones humides. D'autres espèces bénéficient également de cette zone, dont la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) également présente en période hivernale, tandis que la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* est présente en période d'estivage ou de migration.

La zone est caractérisée par la présence d'espèces remarquables liées aux herbages humides qui hébergent des espèces rares. Malheureusement, plusieurs espèces se sont éteintes en



tant que nicheurs dont entre autres le Vanneau huppé *Vanellus vanellus* ou la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, ou encore le Râle des genêts *Crex crex*. Notamment les vanneaux ainsi que les bergeronnettes sont néanmoins présentes en période de migration.

Les herbages attirent également les rapaces tels que le Milan noir *Milvus migrans* et le Milan royal *Milvus milvus* en période de nidification, dont certains nichent dans les massifs forestiers limitrophes, ou encore le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* en période de migration ou d'hivernage. D'ailleurs les herbages très humides voire les vasières attirent également certains migrateurs comme la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, ou encore plus rarement d'autres limicoles comme le Combattant varié *Philomachus pugnax*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou le Chevalier gambette *Tringa totanus*.

Les cours d'eau et zones humides attirent parfois des Cigognes noires *Ciconia nigra*. D'ailleurs, les plans d'eau accueillent des oiseaux des eaux stagnantes dont entre autres la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* en période hivernale.

Les roselières abritent un nombre impressionnant d'oiseaux migrateurs pendant les saisons de migration, dont des espèces comme le Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*. D'autres espèces rares inféodées aux roselières et aux zones humides y sont communes en période de nidification, tels que la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* et le Râle d'eau *Rallus aquaticus*.

L'Alouette des champs *Alauda arvensis* est plutôt inféodée aux milieux secs et ouverts, dont notamment les versants, utilisés en tant que pâtures. De même la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est inféodée notamment dans les paysages structurés aux abords des pâtures. Les quelques massifs forestiers de la zone hébergent diverses espèces de pics, dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*. Les ripisylves et futaies lumineuses accueillent également la rare Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*.

Autres intérêts écologiques :

La zone abrite quelques hectares de prairies maigres de fauche figurant à l'annexe I de la directive habitats. En outre, des biotopes protégés au niveau national présents dans la zone sont entre autres les eaux stagnantes, les roselières, la marais et marécages, les ripisylves et chênaies. L'intérêt de la zone réside dans la quiétude du site et la mosaïque paysagère d'herbages et zones humides présentant de nombreux milieux de vie pour plusieurs espèces. À souligner notamment la présence du Grand Cuivré *Lycaena dispar* figurant à l'annexe II de la directive Habitats.



## Projet de règlement grand-ducal

### **Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

*Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;*

*Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;*

*Le Conseil d'État entendu [à demander] ;*

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », ci-après la « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002011, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

**Art. 2.** La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.



**Art. 3.** Les objectifs spécifiques de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grue cendrée *Grus grus* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages, zones et friches humides ;
  - c) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis* :
  - a) maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage ; maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant à une mosaïque paysagère constituée d'herbages et labours, et présentant des zones humides et eaux stagnantes ;
  - b) préservation de la quiétude autour des dortoirs en halte de migration et en hivernage ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) et de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* :
  - a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux herbages, zones et friches humides ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la populations de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, et des populations d'autres oiseaux prairiaux :
  - a) maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif ;
  - b) aménagement de bandes refuges dans les herbages, à fauchage très tardif ou pluriannuel ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus* :
  - a) restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage correspondant aux herbages et zones humides ;



- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration correspondant aux herbages humides ;
- 6° restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex* :
- a) restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des marais, vasières, prairies marécageuses, cariçaies, friches humides et d'autres dépressions humides dans les herbages et zones inondables de la plaine alluviale ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* :
- a) maintien et restauration des zones de nourrissage correspondant aux cours d'eau, fonds de vallées et autres habitats humides ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - c) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nourrissage ;
- 9° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* et du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :
- maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans et cours d'eau :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans et cours d'eau ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages agraires :



maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages maigres ;

13° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

14° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

- a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux herbages, zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Milan royal *Milvus milvus* et du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages entrelacés de bandes enherbées, zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

16° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses et ripisylves ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;



- d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 18° rétablissement du bon état écologique des eaux :
- a) amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée ;
  - b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
  - c) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et dépressions humides ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau et dépressions humides ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies ; fauchage très tardif et pluriannuel ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des roselières ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
- 23° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des cours d'eau et des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des structures paysagères, tels que bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 26° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 27° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.



**Art. 4.** Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

**Art. 5.** La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 103,88 hectares.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (11) est supprimé.
- 2° À l'annexe 1, la ligne portant le numéro 11, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002011, est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002011 sont supprimées.
- 4° À l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" (LU0002011) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

**Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Aspelt – Lannebuer, Am Kessel" ».

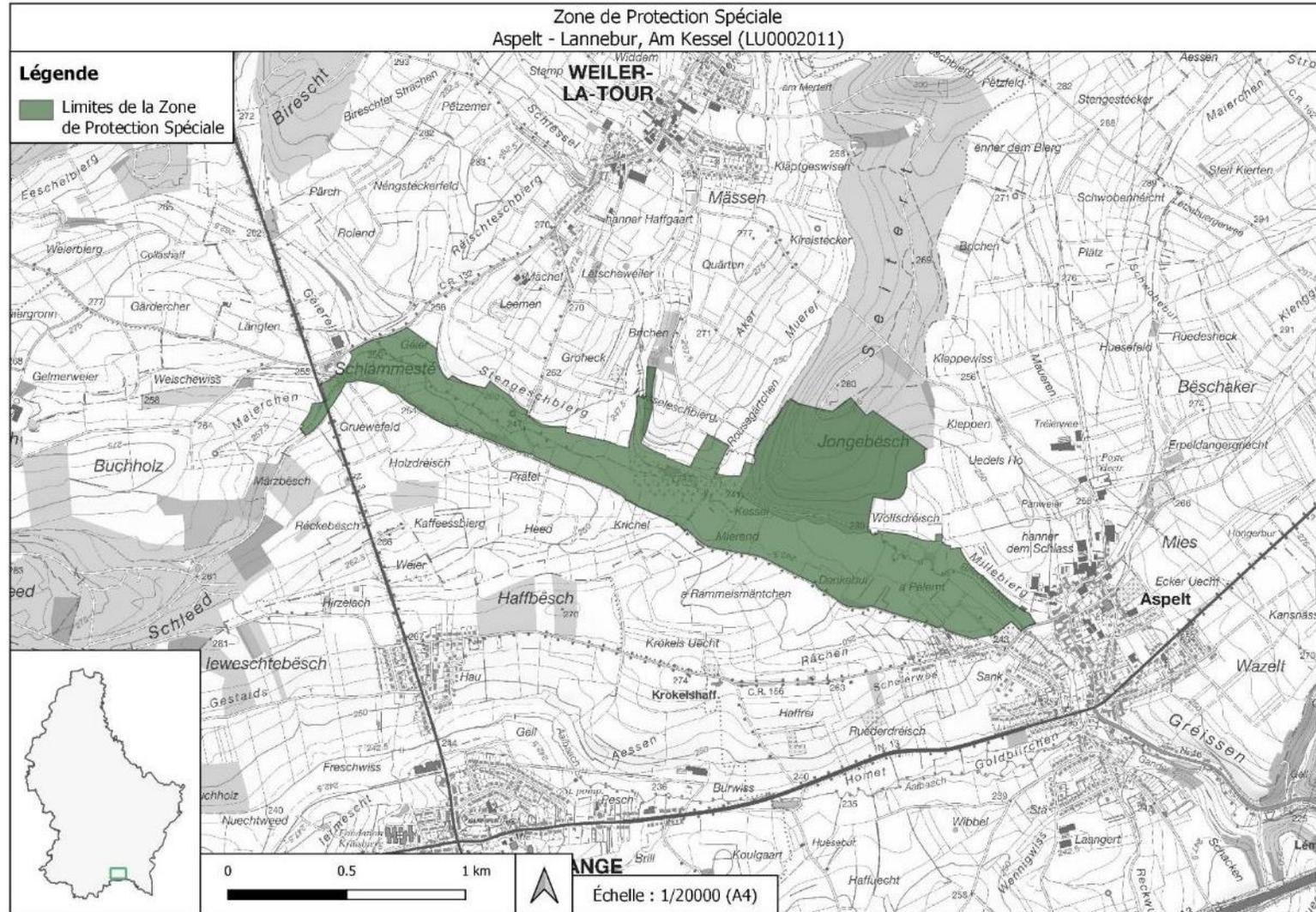
**Art. 8.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

**Serge Wilmes**



ANNEXE





## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup> :** Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002011. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

**Ad article 2 :** Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

**Ad article 3 :** Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

**Ad article 4 :** Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Ad article 5 :** Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.



**Ad article 6 :** Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », codée LU0002011, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

**Ad article 7 :** Cet article introduit l'intitulé de citation.

**Ad article 8 :** Cet article comporte la formule exécutoire.



## **Fiche financière**

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

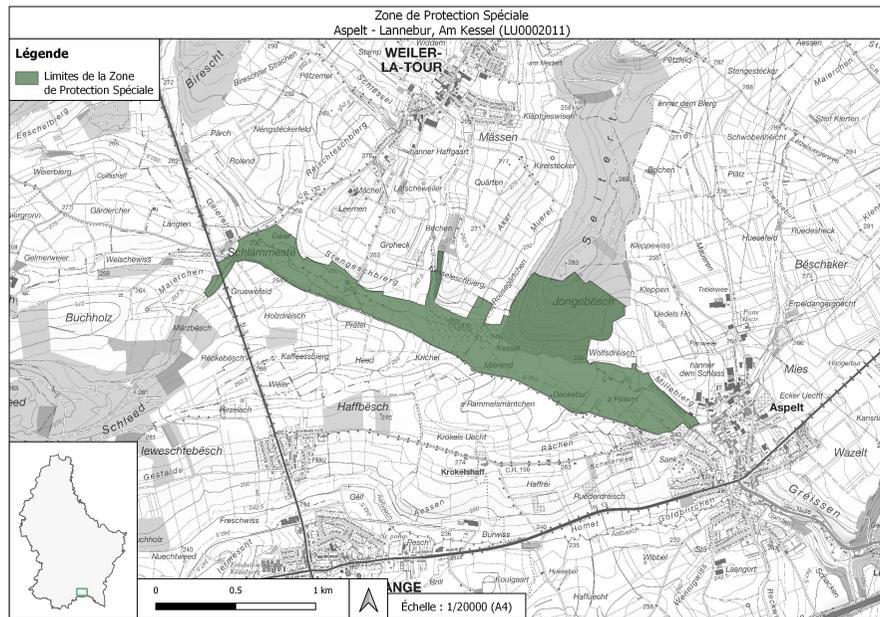
**Suivi du projet par :** Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

**Tél. :** 2478-6834 / -6883

**Courriel :** gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

### **Néant**

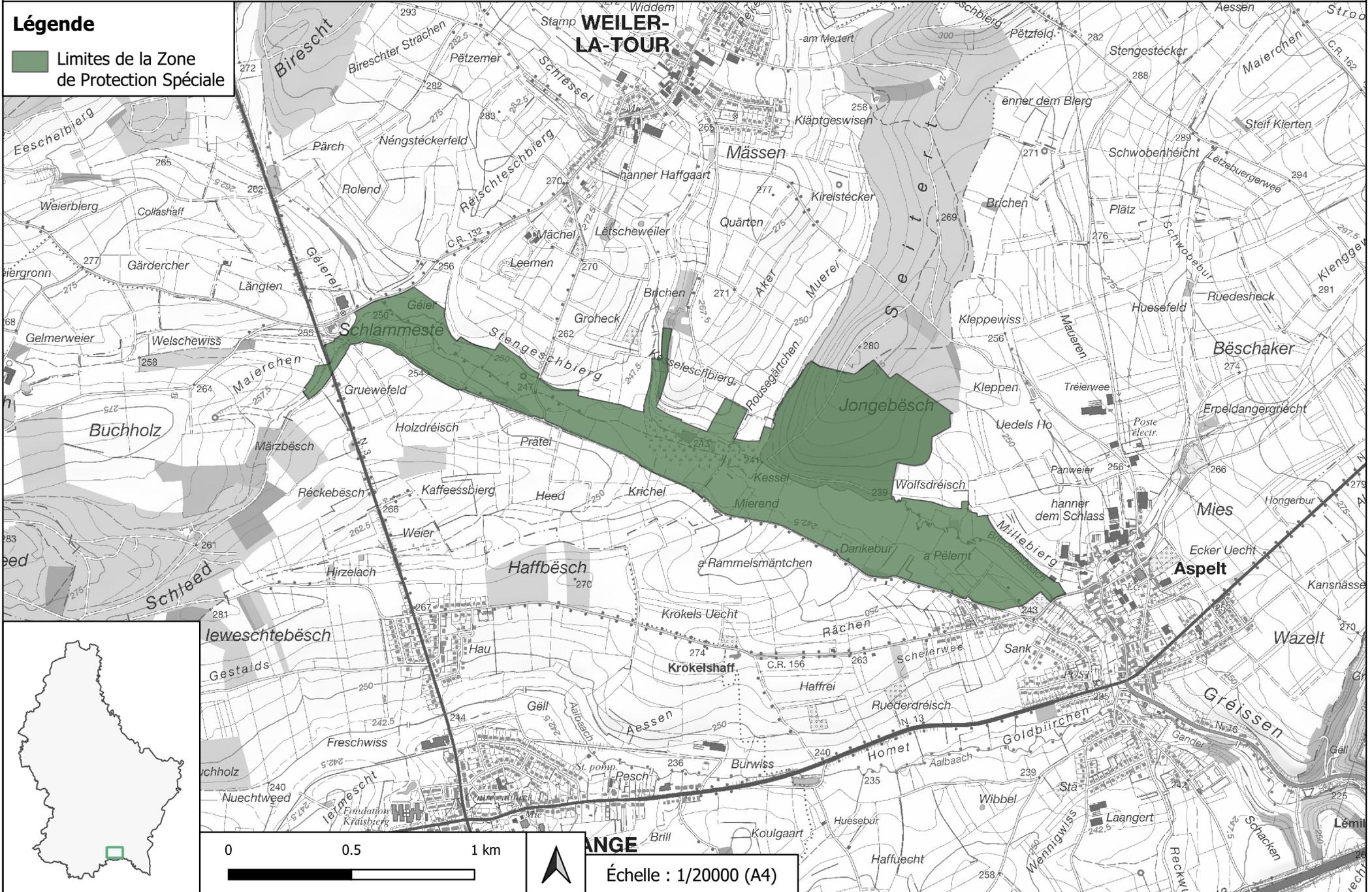
S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.



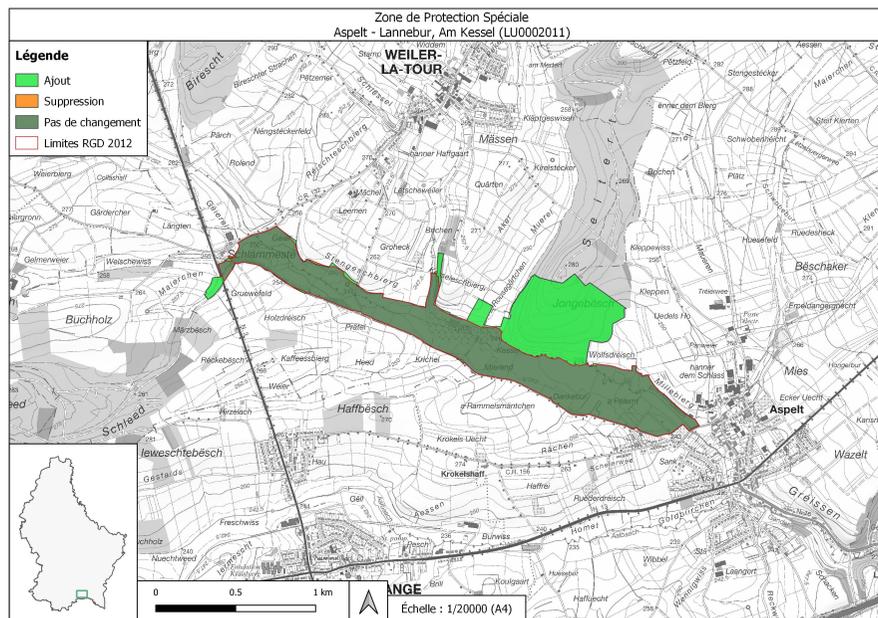
Zone de Protection Spéciale  
Aspelt - Lannebur, Am Kessel (LU0002011)

Légende

 Limites de la Zone de Protection Spéciale



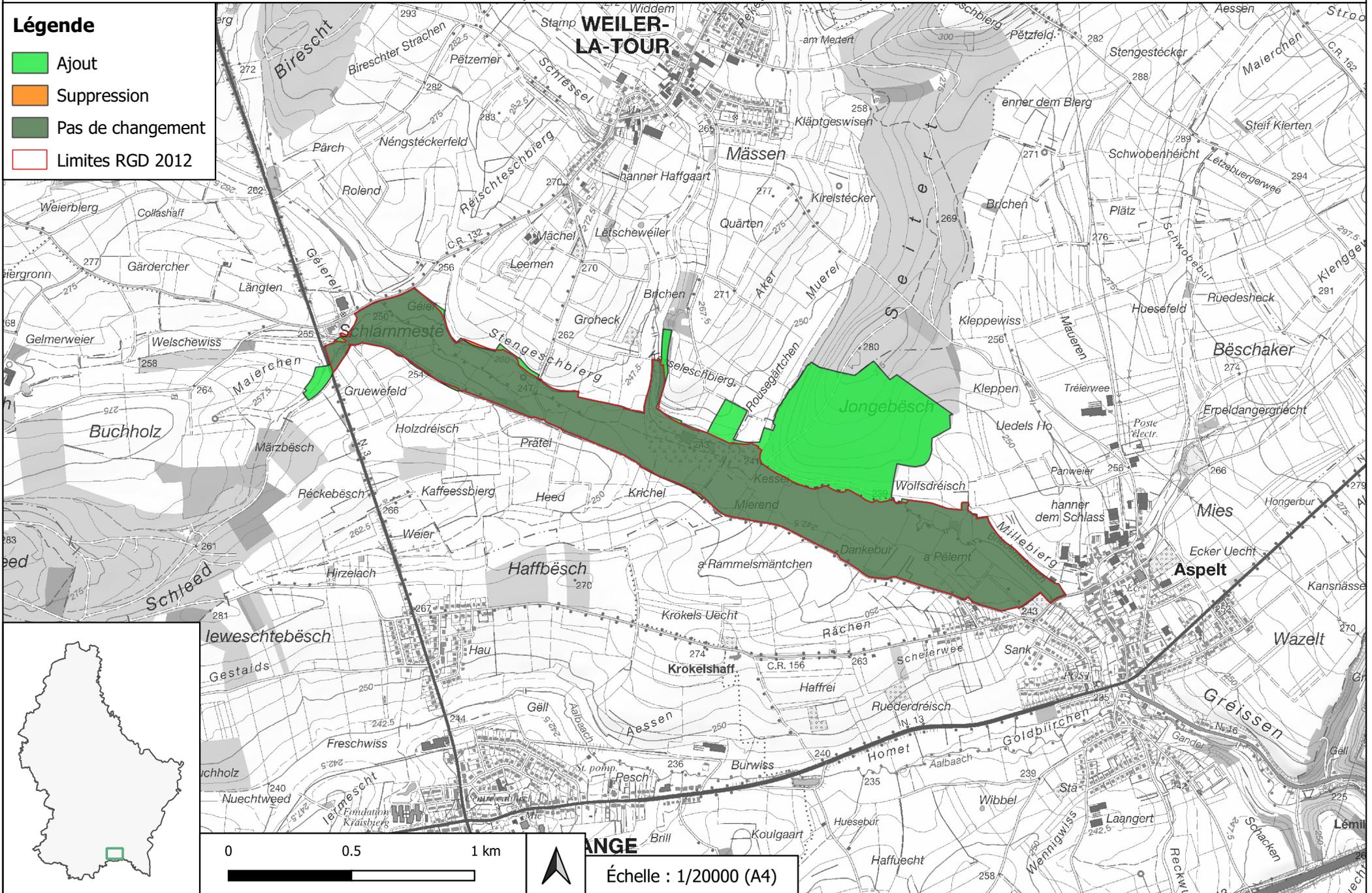
Échelle : 1/20000 (A4)



Zone de Protection Spéciale  
Aspelt - Lannebur, Am Kessel (LU0002011)

Légende

-  Ajout
-  Suppression
-  Pas de changement
-  Limites RGD 2012



Échelle : 1/20000 (A4)



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebur, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Gilles Biver / Elisabeth Kirsch (MECDD)
Téléphone :	2478-6834 / -6883
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Projet de désignation en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles Actualisation des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et et des forêts
Date :	22/02/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Direction-Générale "Environnement" de la Commission européenne;  
Agents de l'Administration de la nature et des forêts

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un dossier établi en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprend notamment :  
- une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats;  
- une partie graphique indiquant la situation et la délimitation de la zone;  
- une description scientifique de la zone; et  
- l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.  
En plus le dossier est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la zone protégée d'intérêt communautaire vise tous les citoyens, de manière indifférenciée à cet égard

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)





## Texte coordonné

### **Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste nationale figurant à l'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant à l'annexe 1.

**Art. 2.** Les zones de protection spéciale visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont désignées en vue de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats pour toutes les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

**Art. 3.** La désignation des zones de protection spéciale a pour objectifs généraux:

- (1) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique et d'un état de conservation favorable aux espèces d'oiseaux sauvages visées par la loi précitée et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que leurs habitats ;
- (2) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale à la cohérence écologique du réseau Natura2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne ;
- (3) la préservation, le maintien ou le rétablissement des exigences écologiques spécifiques au site pour la conservation durable des espèces et de leurs habitats relatifs pour lesquels des objectifs de conservation ont été formulés, ainsi que le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes.

**Art. 4.** Pour chaque zone de protection spéciale, les principaux objectifs de conservation spécifiques suivants sont à atteindre afin de garantir l'état de conservation favorable des espèces visées, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée :

~~**(11) Aspelt – Lannebur, Am Kessel (LU0002011)**~~

- ~~a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Grue cendrée *Grus grus*: maintien et amélioration de la zone en tant que halte de migration et lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en halte de migration et en hivernage;~~

- b) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis*: maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en période d'hivernage;~~
- e) ~~restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;~~
- d) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;~~
- e) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;~~
- f) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, zones humides et friches;~~
- g) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniulus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;~~
- h) ~~maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;~~
- i) ~~maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;~~
- j) ~~maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;~~
- k) ~~préservation de la quiétude des zones sensibles, notamment en période de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.~~

**Art. 6.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

**Marco Schank**

**Annexe 1 :**

**Liste nationale des zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages. (Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25)**

<b>N°</b>	<b>Code de la zone de protection spéciale</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Surface</b>
<del>11</del>	<del>LU0002011</del>	<del>Aspelt – Lannebur, Am Kessel</del>	<del>71,10 ha</del>



## Annexe 2 :

### Liste des oiseaux sauvages faisant l'objet de mesures de conservation spéciale.

				Code de la zone de protection spéciale	LU0002011
Espèces	Français	Allemand	Catégorie		
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	n, ra		
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drossel-rohrsänger	n, m, ra, sp		
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggen-rohrsänger	m, di, vu, sp		
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m, di, vu, sp		
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m, vu, ra, sp		1-5 e
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n), ra		
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m, vu, ra		*
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n, vu, ra		
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m, di		*
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h, ra		50-150 i
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m, di, vu, sp		
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m, vu, ra		*
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	n, m, vu, ra		
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	m, vu, ra, sp		
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h, ra		*
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	n, di, vu		
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	n, m, h, ra, sp		
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h, ra, sp		
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m, di, sp		
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h, vu, ra, sp		
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n, ra, sp		
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n, di, vu, sp		

<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h, ra	*
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m, ra,	
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauer-seeschwalbe	m, ra, sp	
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m, vu, ra	
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n, vu, ra	*
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur	Wasseramsel	n, vu, ra, sp	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m, vu, ra, sp	
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h, vu, ra	<b>1-5 i</b>
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	n, ra	
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m, vu, ra	*
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n, di, vu, sp	*
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n, vu, sp	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n, vu, sp	
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m, vu, ra	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrhammer	n, vu, ra, sp	<b>2-5 e</b>
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n, ra, sp	
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	Blässhuhn	n, m, h, ra, sp	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h, di, vu, sp	*
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h), vu, ra	<b>&lt;600 i</b>
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	n, m, ra	
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m, vu, ra, sp	
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m, vu, ra	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n, vu, ra	*
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h, vu, ra	*
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m, vu, ra, sp	
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m, vu. Ra, sp	*
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h, vu, ra, sp	*
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	Zwergsäger	m, h, ra, sp	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	h, ra, sp	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n, ra	<b>1-2 i</b>
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n, vu, ra	<b>1-2 i</b>
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	Gebirgsstelze	n, vu, sp	
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesen-schafstelze	n, m, vu, ra	*
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m, ra, sp	

<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Haubenmeise	n, sp	
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	n, vu, ra	<b>1-€</b>
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n, ra, sp	
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m, vu, ra, sp	<b>*</b>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Garten-rotschwanz	n, m, vu, ra	
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m, vu, ra	
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	n, m, vu	
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n, vu, ra, sp	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	n, vu, ra	<b>*</b>
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m, ra	<b>*</b>
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Haubentaucher	n, m, h, vu, ra, sp	
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfel-sumpfhuhn	m, vu, ra, sp	
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h, vu, ra, sp	<b>2-€</b>
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m, vu, ra, sp	
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m, di, vu, sp	
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m, di, vu	
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h, vu, ra, sp	
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m, ra, sp	
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m, vu, ra	<b>*</b>
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Zwergtaucher	n, ra, sp	
<i>Tetrastes bonasia</i>	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n, vu, ra, sp	
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruch-wasserläufer	m, ra, sp	<b>*</b>
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m, ra, sp	<b>*</b>
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m, di, vu	<b>2-4-€</b>

**Légende du tableau :**

n = nicheur (occasionnel), [éteint]

m = migrateur (rare)

h = hivernant (rare)

di = espèce menacée de disparition

vu = espèce vulnérable à certaines modifications de son habitat

ra = espèce rare à densité faible ou à distribution restreinte

sp = espèce nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de son habitat

x = espèce présente en période de reproduction, migration et/ou hibernation

c = couples

i = individus

Les chiffres correspondent au seuil minimal de l'état de conservation favorable des populations des espèces cibles.



**~~Annexe 3:~~**

**~~Cartes topographiques des zones de protection spéciale.~~**



**CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 novembre 2024**

Extrait du procès-verbal N°35/24 approuvé dans la séance du 15 novembre 2024

**8. Avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt - Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale. (ENVIR 042a/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Aspelt – Lannebuer, Am Kessel », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Le projet de désignation en tant que de protection spéciale a été approuvé par le Conseil en sa séance du 31 mars 2023 en vue du lancement de l'enquête publique qui a eu lieu pendant 30 jours à partir du 28 février 2024.

Prenant en considération les observations et suggestions reçues dans le cadre de l'enquête publique, le dossier de désignation, ainsi que le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et la délimitation de la future zone protégée restent inchangés, tout en se basant sur l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel du 19 septembre 2024.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme

Christine GOY  
Secrétaire générale  
du Gouvernement

**Transmis pour information :**

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre des Affaires intérieures
- au Service central de Législation